

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n° 24  
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 7 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Sablière GRUNDER**

**HARD LINKS**

**67500 BATZENDORF**

Références : 007/JW/CE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement Sablière GRUNDER implanté au lieu-dit HARD LINKS - 67500 BATZENDORF. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de vérifier la mise en oeuvre d'actions correctives à la suite de la mise en demeure du 26 juillet 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Sablière GRUNDER
- HARD LINKS - 67500 BATZENDORF
- Code AIOT dans GUN : 0006700007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Sablière GRUNDER exploite notamment une carrière de sable et des installations de traitement des matériaux.

La carrière fait l'objet d'un remblaiement avec des matériaux extérieurs dans le cadre de la remise en état.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mesures compensatoires relatives aux espèces protégées
- surveillance des eaux souterraines
- garantie financières

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plantation d'une haie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 2.1.2	Mise en demeure / 26/07/2021	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 1.4.2	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 5.4.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à la mise en demeure du 26 juillet 2021.

Concernant la surveillance des eaux souterraines, un nouveau piézomètre aval est à créer. L'exploitant s'est engagé à le faire réaliser avant la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Plantation d'une haie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Plantation dès le début de l'autorisation d'une haie arborée et arbustive favorable au Bruant jaune et à la Fauvette à tête noire, le long des limites sud-ouest de la carrière. Cette haie aura 170 mètres de long et 7 mètres de large.
<b>Constats :</b> La haie a été plantée avec les espèces prévues dans l'étude d'impact en novembre/décembre 2021 sur le merlon le long des limites sud-ouest de la carrière. Il a été constaté une bonne reprise globale des plants.  D'après le plan transmis le 05/04/2022, les dimensions de la haie sont conformes.  Un suivi et un entretien sont réalisés par un paysagiste.  L'exploitant a déféré à la mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Renouvellement
<b>Prescription contrôlée :</b> Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.
<b>Constats :</b> Les garanties financières arrivent à échéance en septembre 2022. Par courriel du 01/04/2022, l'exploitant a transmis un document justifiant du renouvellement des garanties financières. Il est rappelé qu'il revient à l'exploitant de transmettre l'original de l'acte de cautionnement à la préfète.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants : [...] Le suivi qualitatif des eaux souterraines du site est assuré par 3 piézomètres de contrôle, un en amont hydraulique de l'exploitation référencé PZAM, et deux piézomètres implantés en aval hydraulique du site référencés PZAV1 (n° BSS000QMCR) et PZAV2 (n° BSS000QMBH).
<b>Constats :</b> A la suite de l'inspection du 30/04/2021, il a été demandé à l'exploitant de présenter des éléments relatifs au réseau de surveillance des eaux souterraines afin d'assurer un suivi pertinent. En effet, les esquisses piézométriques présentées remettaient en cause la pertinence du réseau mis en oeuvre.  L'exploitant a fait réaliser une étude hydrogéologique complémentaire en septembre 2021. Elle conclut qu'il est suggéré d'optimiser le réseau de la manière suivante : - conservation des piézomètres PzB amont et PZ2 aval NE ; - abandon du Pz1 aval NW et réalisation d'un nouveau piézomètre aval (Pz3 aval SE) entre le Pz2 aval NE et la RD160.  Il est proposé de réaliser ce nouvel ouvrage à environ 50m de la RD160, au nord-est de l'exploitation de la carrière autorisée, et à une distance de la limite d'exploitation qui pourra être adaptée en fonction des conditions d'accès. La cote du fond sera similaire à celle du piézomètre Pz2 aval NE (c'est-à-dire à environ 145,5 mètres), avec une partie crépinée allant du fond jusqu'à la cote 157 mètres, et en tout cas sous le premier niveau argileux qui serait détecté lors de la foration".  Le nouveau piézomètre proposé par l'étude n'a pas été réalisé à ce jour. L'exploitant a toutefois indiqué qu'il serait réalisé avant la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines.
<b>Observations :</b> Il est rappelé que la réalisation de piézomètres est soumise à déclaration conformément aux dispositions de l'article L214-3 du code de l'environnement.  De plus, l'ouvrage devra être réalisé et conçu dans le respect des dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 0/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié. Il conviendra notamment que l'exploitant présente le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté précité dans un délai d'au plus deux mois après réalisation des travaux. Il convient que l'exploitant informe l'Inspection après réalisation de l'ouvrage.  Par ailleurs, il conviendra de veiller à ce que le piézomètre ne soit pas implanté dans une zone susceptible d'être immergée.  Les dispositions de l'article 5.4.1 précité seront mises à jour après réalisation des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet